



ARRIVE LE  
15 NOV. 2016  
MAIRIE ST AGNAN EN VERCORS

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Valence, le 14 NOV. 2016

Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET - Gisèle BAUD  
Tél.: 04.75.79.28.67 - Tél.: 04.75.79.28.51  
Fax : 04 75 79 28 55  
✉ : angelique.signoret@drome.gouv.fr  
✉ : gisele.baud@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 2016319 - 0010**  
**portant sur la constitution d'une Communauté de communes**  
**issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de**  
**communes du Vercors**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L.5211-41-3 III et IV, L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574 du 11 juillet 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays du Royans, modifié par les arrêtés n° 5700 du 14 octobre 1998, 3790 du 15 juillet 1999, 01-6504 et 01-6505 du 31 décembre 2001, 02-3921 du 8 août 2002, 03-0443 du 3 février 2003, 03-0687 du 24 février 2003, 03-5844 du 24 décembre 2003, 05-2893 du 5 juillet 2005, 05-5602 du 9 décembre 2005, 06-4266 du 31 août 2006, 2010322-0014 du 18 novembre 2010, n° 2010347-0002 du 13 décembre 2010, n° 2013262-0011 du 19 septembre 2013 et n° 2014248-0003 du 5 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5464 du 27 décembre 1995 portant création de la Communauté des communes du Vercors, modifié par les arrêtés n° 716 du 2 mars 1999, n° 01-904 du 12 mars 2001, n° 02-5956 du 5 décembre 2002, n° 05-3939 du 2 septembre 2005, n° 06-1900 du 28 avril 2006, n° 06-3263 du 6 juillet 2006, n° 06-6117 du 30 novembre 2006, n° 10-3521 du 30 août 2010, n° 2012241-0003 du 28 août 2012, n° 2013360-0005 du 26 décembre 2013 et n° 2016159-0009 du 17 juin 2016 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\Arrêtés de fusion EPCI à FP\Projet AP fusion CC Royans CC Vercors.odt

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU le projet de fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors, inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

VU l'arrêté de périmètre n° 2016123-0004 du 2 mai 2016, notifié le 2 mai 2016, relatif au projet de constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors ;

VU la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

La Motte Fanjas (7 juin 2016), Saint Laurent en Royans (13 juin 2016), Saint Martin le Colonel (9 juin 2016), Saint Nazaire en Royans (6 juin 2016), Saint Thomas en Royans (23 mai 2016) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :

Bouvante (5 juillet 2016), Echevis (27 juin 2016), Le Chaffal (27 juin 2016), Léoncel (21 juin 2016), Oriol en Royans (30 juin 2016), Rochechinard (13 juin 2016), Saint Jean en Royans (11 juillet 2016), Sainte Eulalie en Royans (11 juillet 2016) ;

VU la délibération du 7 juillet par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Vercors donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :

La Chapelle en Vercors (6 juillet 2016), Saint Agnan en Vercors (11 juillet 2016), Saint Julien en Vercors (4 juillet 2016), Saint Martin en Vercors (6 juillet 2016), Vassieux en Vercors (5 juillet 2016) ;

VU le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2016 de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Drôme au cours de laquelle le préfet a mis en œuvre la procédure dite du « passer-outre » ;

VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable de la Communauté de communes ;

**Considérant que**, par arrêté de périmètre du 2 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 18 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi NOTRe n'ont pas été satisfaites ;

**Considérant que** la loi fixe comme orientation, au schéma départemental de coopération intercommunale, la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant que** les populations municipales et totales 2015 de la Communauté de communes du Vercors s'établissaient respectivement à 2083 habitants et 2241 habitants ;

**Considérant** en conséquence que le périmètre de la Communauté de communes du Vercors doit évoluer ;

**Considérant** qu'afin de ne pas laisser subsister une situation non conforme à la loi, la procédure dite du « passer-outre » a été engagée ;

**Considérant** que, dans le cadre des pouvoirs temporaires octroyés par l'article 35 de la loi NOTRe pour la mise en œuvre des projets inscrits au SDCI arrêté, le préfet peut décider d'utiliser la procédure dite du « passer-outre » lorsque le projet de périmètre soumis à la consultation des conseils municipaux concernés n'a pas recueilli les conditions de majorité requise ;

**Considérant** que cette procédure du « passer-outre » fait intervenir la CDCI, laquelle dispose d'un délai d'un mois pour présenter de nouvelles propositions de modification de périmètre ;

**Considérant** que la CDCI a été réunie le 7 octobre 2016 et qu'aucune contre-proposition au périmètre considéré n'a été présentée ;

**Considérant** que la CDCI consultée lors de cette même séance a émis un avis favorable au périmètre initial de la fusion des communautés de communes du Pays du Royans et du Vercors ;

**Considérant** que les conditions de la procédure du « passer-outre » régie par l'article 35-III de la loi NOTRe sont réunies ;

**Considérant** ce qui précède, le Préfet de la Drôme décide de prononcer par arrêté, la fusion entre la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le présent arrêté autorise la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### **Article 2 :**

La liste des 18 communes inscrites dans le périmètre de la Communauté de communes, issue de la fusion, est fixée comme suit : Bouvante, Le Chaffal, La Chapelle en Vercors, Echevis, Léoncel, La Motte Fanjas, Oriol en Royans, Rochechinard, Saint Agnan en Vercors, Saint Jean en Royans, Saint Julien en Vercors, Saint Laurent en Royans, Saint Martin en Vercors, Saint Martin le Colonel, Saint Nazaire en Royans, Saint Thomas en Royans, Sainte Eulalie en Royans, Vassieux en Vercors.

### **Article 3 :**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est une Communauté de communes, qui prend la **dénomination** de :

« Communauté de communes du Royans-Vercors »

En application de l'article 1638-0-bis III du Code Général des Impôts, si au moins l'un des EPCI qui fusionnent est à FPU, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est obligatoirement la fiscalité professionnelle unique.

#### Article 4 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé à 28 rue Hector Alléobert à Saint Jean en Royans (26190).

#### Article 5 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### Article 6 :

La fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle des Communautés de communes fusionnées et par conséquent la disparition de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » et de la Communauté de communes du Vercors.

#### Article 7 :

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de La Chapelle en Vercors ;

#### Article 8 :

La nouvelle communauté de communes issue de la fusion exerce les **compétences obligatoires** suivantes sur l'ensemble de son périmètre :

I – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme\*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

II – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

\* en application de l'article 136 de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLU sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimée dans les trois mois précédant le transfert effectif, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il exerce les **compétences optionnelles et facultatives** dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui fusionnent et **qui figurent en annexe au présent arrêté.**

**Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire** par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette

délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

#### **Article 9 :**

En application de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article susvisé, lorsque la Communauté de communes est partiellement ou totalement incluse dans le périmètre du syndicat, la Communauté de communes vient en représentation-substitution des communes et EPCI préexistants, pour toutes les compétences transférées à la Communauté de communes (obligatoires, optionnelles et facultatives).

#### ***- Cas particulier des compétences eau et assainissement :***

⇒ lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

⇒ lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

#### **Article 10 :**

En vertu des dispositions de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

#### **Article 11 :**

En vertu de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. L.5211-17. »

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

**Article 12 :**

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle Communauté de communes.

**Article 13 :** Liste des régies (sans personnalité morale) et budgets annexes rattachés à la communauté de communes du Royans Vercors, aux fins d'immatriculation :

1	« Ecole de musique » (M 14)
2	« Filière bois forestier énergie » (M 4)
3	«Ordures ménagères » (M 4)
4	« SPANC » (M49)
5	«Pompe à essence Saint Martin» (M 4)
6	«Prestations de services » (M 14)
7	« Aménagement des ZA » (M 14)
8	« Piscine intercommunale» (M 14)
9	« Contrat de développement durable » (M 14)

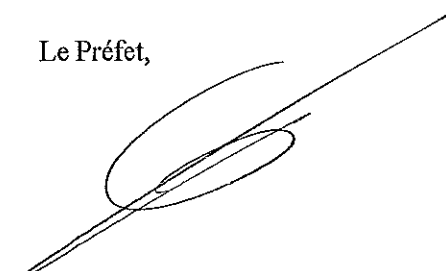
**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des Communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », le Président de la Communauté de communes du Vercors, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke that extends upwards and to the right.

Eric SPITZ

